



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

<

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis délibéré  
de la Mission régionale d'autorité environnementale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
sur le projet de défrichement dans le domaine de La Bégude  
sur la commune de La Cadière-d'Azur (83)**

N°MRAe  
2021APPACA17/2806

# PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1, et R. 122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de défrichement dans le domaine de La Bégude situé sur le territoire de la commune de La Cadière-d'Azur (83). Le maître d'ouvrage du projet est la SCEA du domaine de la Bégude.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation de défrichement ;

La MRAe PACA, s'est réunie le 25 février 2021, à Marseille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de défrichement dans le domaine de La Bégude sur la commune de La Cadière-d'Azur (83).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Philippe Guillard, Christian Dubost, Jean-François Desbouis, Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel, Frédéric Atger, et Jacques Daligaux.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 02/01/2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 02/01/2021. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 06 janvier 2021 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 07 janvier 2021 ;
- par courriel du 06 janvier 2021 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui n'a pas transmis de contribution.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.**

**Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

**L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.**

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

**L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie**

**électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe<sup>1</sup> serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.**

1 [ae-avis@paca.developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-avis@paca.developpement-durable.gouv.fr)

# SYNTHÈSE

Le projet de défrichement porté par la société SCEA du domaine de la Bégude est localisé en limite nord du territoire communal de La Cadière d'Azur, dans le département du Var (83) non loin de la route départementale D3, dans le terroir de l'Appellation Vins de Bandol. L'extension de l'espace viticole du domaine de la Bégude entraîne un défrichement sur une surface totale de 19,923 ha réparti sur 3 parcelles : la Bégude, la Verrière, et le Revers de Boquié.

Malgré son caractère en partie marqué par l'activité viticole existante, le site de projet s'insère dans un environnement naturel de grande qualité porteur d'enjeux environnementaux en termes de biodiversité, de continuités écologiques et de paysage.

L'évitement des secteurs écologiques les plus sensibles par le projet constitue un élément positif en faveur de la préservation de la biodiversité. Toutefois, la présence de plusieurs espaces naturels remarquables à proximité immédiate des parcelles à défricher nécessite une évaluation plus approfondie des incidences potentielles sur Natura 2000 et sur les continuités écologiques. La MRAe recommande de compléter le dossier par une évaluation des incidences du projet sur la trame verte et bleue locale, notamment sur le vallon du Dégoutant. Elle recommande également de compléter l'évaluation d'incidences sur la ZSC « *Calanques et îles marseillaises-Cap Canaille et massif du Grand Caunet* », en prenant en compte les caractéristiques du projet de défrichement et les espèces communautaires effectivement concernées

Enfin, le risque de ruissellement des eaux pluviales est à prendre en compte en raison de la localisation du site de projet en bordure du plateau calcaire dominant la plaine du Beausset. La MRAe recommande de préciser les incidences du défrichement sur le ruissellement, et sur les risques associés d'érosion des sols et de ravinement.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

## Table des matières

1 Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1 Contexte, nature et périmètre du projet.....	6
1.2 Description du projet.....	6
1.3 Procédures.....	8
1.3.1 Soumission à étude d'impact.....	8
1.3.2 Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....	8
1.4 Enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	8
1.6. Justification des choix.....	8
2 Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet.....	9
2.1 Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	9
2.1.1 Habitats naturels, espèces, continuités écologiques.....	9
2.1.2 Évaluation des incidences Natura 2000.....	11
2.2 Paysage.....	12
2.3 Risques naturels.....	13

## Avis

# 1 Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

## 1.1 Contexte, nature et périmètre du projet

La Cadière d'Azur, située dans le département du Var (83) à proximité de Toulon, compte 5 500 habitants sur un territoire de 3 742 ha. La commune fait partie du parc naturel régional (PNR) du massif de la Sainte-Baume.

Le projet de défrichement se situe au sein du Domaine de la Bégude, en limite nord du territoire communal non loin de la route départementale D3, dans le terroir de l'Appellation Vins de Bandol<sup>2</sup>. Le domaine de la Bégude occupe une surface de 514,15 ha dont 461,57 ha d'espace forestier. Il est situé dans sa quasi-totalité sur la commune de La Cadière-d'Azur (510,15 ha) ainsi que sur Roquefort-la-Bédoule (4,53 ha). Le domaine viticole comporte actuellement 23 ha de vigne plantée répartis sur 55 parcelles.

## 1.2 Description du projet

Le projet prévoit le défrichement d'une surface totale de 19,923 ha, sur 3 secteurs du domaine de la Bégude : la Verrière (zone ouest), la Bégude (zone est), et le Revers de Boquié (zone sud).

Les 3 parcelles à défricher sont relativement distantes l'une de l'autre et dissociées de l'espace actuellement cultivé du domaine, à l'exception de la parcelle de la Bégude située en continuité de la partie exploitée.

La localisation des surfaces défrichées est représentée sur la carte ci-dessous :

<sup>2</sup> D'une superficie de 1 560 ha, le terroir de l'Appellation Vins de Bandol est présent sur 8 communes varoises : Bandol, Le Beausset, Le Castellet, La Cadière d'Azur, Saint Cyr-sur-mer, Sainte-Anne d'Evenos, Sanary-sur-mer et Ollioules .

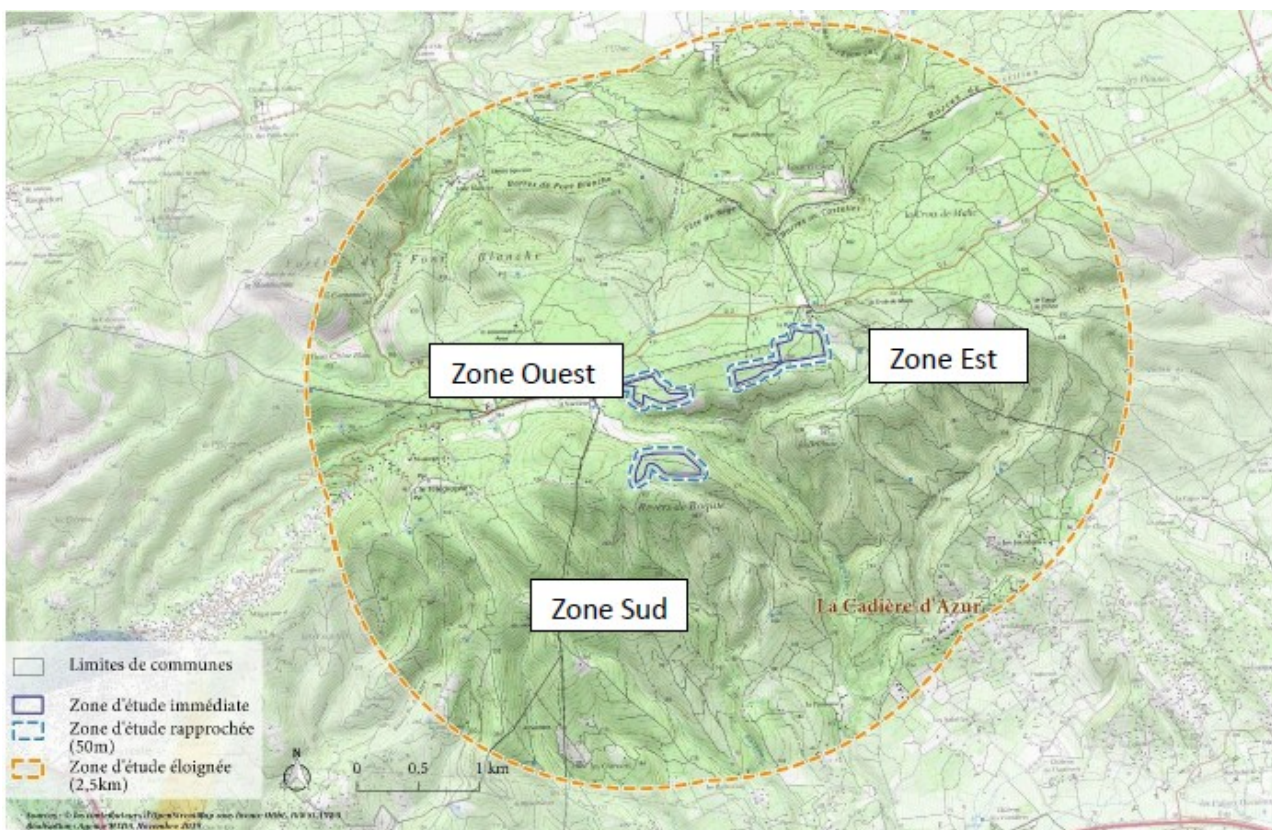


Figure 1 : Carte de localisation des 3 parcelles du projet : la Bégude (zone est) ; la Verrière (zone ouest) ; le Revers de Boquié (zone sud) – source étude d'impact

Les travaux concernent l'abattage des arbres, le dessouchage, le broyage des rémanents et la préparation du sol pour la mise en place de la vigne, avec sous-solage. La plantation de la vigne est prévue sur une surface plus restreinte que la demande de défrichement, soit sur environ la moitié de la surface.

Le projet prévoit une compensation forestière sur une zone de 20 ha (surface identique à la surface de défrichement) avec plantations d'arbousiers, de chênes verts, de filaire et de différents cistes sur 2 ha.

Le phasage des travaux indique une finalisation de l'opération à l'horizon 2025 pour les 3 parcelles de projet : la Bégude, la Verrière, et le Revers de Boquié.

Les indications fournies dans l'étude d'impact rendent compte correctement de la consistance du projet et du déroulement de l'opération de défrichement sur le domaine de la Bégude.

## 1.3 Procédures

### 1.3.1 Soumission à étude d'impact

Le projet de défrichement sur le domaine de la Bégude, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement. Déposé au titre d'une demande d'autorisation de défrichement, il entre dans le champ de l'étude d'impact (évaluation au cas par cas) au titre de la rubrique 47a « *Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement en vigueur depuis le 16 mai 2017.

Le maître d'ouvrage a, conformément à l'article R.122-3 du code de l'environnement, transmis à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement une demande d'examen au cas par cas le 17 novembre 2018. Par arrêté préfectoral n° AE-F09318P0374 du 10 décembre 2018, l'autorité en charge de l'examen au cas par cas a pris la décision motivée de soumettre le projet à étude d'impact.

### 1.3.2 Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Le projet est soumis à autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3 , R.341-1 et suivants du code forestier en vue de la reconversion des sols même fragmentée de plus de 0,5 ha.

## 1.4 Enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du site et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité, des continuités écologiques, et des sites Natura 2000,
- la prise en compte des risques d'érosion et de ravinement des sols liés au ruissellement sur le rebord du plateau.

## 1.6. Justification des choix

### .Aptitude des sols de la Bégude à la viticulture

Cet espace naturel d'altitude (environ 400 m) de qualité n'est pas historiquement dédié à la viticulture. La Bégude constitue à cet égard une exception dans le domaine AOC Vins de Bandol qui s'étend dans sa quasi-totalité dans les vallonnements de la plaine agricole du Beausset située en contrebas.



L'étude d'impact indique à ce sujet « *Concernant le domaine de la Bégude, la majorité des sols sont considérés comme d'aptitude faible à très faible (692 ha soit 18 % de la superficie communale) du seul point de vue agronomique. Présents principalement au nord de la commune, ces sols très superficiels et/ou situés sur des fortes pentes ne présentent pas un grand intérêt viticole.* ». A l'inverse, elle mentionne également que « *cette autre carte montre par ailleurs que le potentiel du domaine de la Bégude pour les aptitudes viticoles est très élevé* ». Pour la bonne information du public, cette ambiguïté du dossier sur un point important du projet doit être clarifiée.

## 2 Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet

### 2.1 Milieu naturel, y compris Natura 2000

#### 2.1.1 Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

##### Espaces naturels

Le projet n'est directement concerné par aucun périmètre de protection à statut réglementaire, contractuel, ou d'inventaire. Toutefois les trois parcelles à défricher sont situées en limite du site Natura 2000 ZSC<sup>3</sup> « *Calanques et îles marseillaises-Cap Canaille et massif du Grand Caunet* », de l'entrée du parc naturel régional (PNR) de la Sainte-Baume, et de plusieurs espaces naturels sensibles (ENS). Elles se trouvent également entre la ZNIEFF<sup>4</sup> des collines crêtes et vallons de Font blanche et la ZNIEFF des collines du Castellet, et à proximité immédiate (environ 200 m) de l'aire du plan national d'action (PNA) Aigle de Bonelli. Ces espaces naturels remarquables sont bien identifiés, décrits et cartographiés dans l'étude d'impact.

##### Habitats et espèces protégées

Le secteur d'étude fait partie du domaine de la Bégude, vaste espace à dominante naturelle formé par un ensemble composite de boisements de pins d'Alep, de chênes pubescents, de garrigues et de maquis.

Les inventaires écologiques de terrain réalisés de mi-mars à mi-octobre 2019 ont mis en évidence un enjeu local de conservation (ELC) modéré pour 2 types d'habitats, 2 espèces florales, 4 espèces d'oiseaux, 1 espèce de chiroptère et 1 espèce de reptile. L'enjeu est jugé faible à négligeable pour les amphibiens et les insectes.

La cartographie de synthèse de la sensibilité écologique montre que les enjeux écologiques de niveau modéré concernent une large partie de la zone d'étude, avec une prégnance particulière sur le secteur de La Bégude occupé en totalité par le Matorral de Chênes verts et les Pelouses à Brachypode rameux.

3 Zone spéciale de conservation, site Natura 2000 relevant de la « *directive Habitats* ».

4 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique.

L'évaluation des incidences sur la biodiversité apparaît cohérente avec le niveau d'enjeu mis en évidence par l'analyse de l'état initial.

La mesure d'évitement ME1 « *Adapter l'emprise du projet* » prévoit notamment l'évitement des interventions sur les secteurs à fort enjeu de conservation des habitats naturels de la flore et de la faune sur les 3 parcelles de projet : les milieux les plus hétérogènes avec forêt de pin et garrigue et/ou maquis bas sont conservés ; les milieux de type garrigue basse et forêt de pin d'Alep avec maquis haut seront défrichés.

La mesure d'évitement ME2 « *Mettre en défens des milieux naturels sensibles en phase travaux* » porte notamment sur le balisage strict des stations de végétaux remarquables et protégés, dans le cadre d'une emprise du chantier limitée au strict nécessaire.

Ces deux dispositions sont de nature à contribuer efficacement à limiter les effets négatifs du projet sur la biodiversité. Il en résulte notamment que les zones effectivement mises en culture sur les trois parcelles concernées par le défrichement évitent les secteurs écologiques les plus sensibles.

Le niveau d'impact résiduel, après application des mesures d'évitement et de réduction proposées, est jugé dans l'étude d'impact, faible pour l'ensemble des espèces et des habitats potentiellement affectés. Compte tenu des éléments et de l'argumentaire présentés, cette estimation apparaît justifiée.

### Continuités écologiques

La question des continuités écologiques est peu abordée dans l'étude d'impact qui ne comporte pas de rubrique spécifique consacrée à cette thématique importante, évoquée de façon fragmentaire en plusieurs points du dossier.

Sur un plan général il est indiqué au titre du SRCE<sup>5</sup> que la zone d'étude est incluse en partie dans un réservoir de biodiversité de la basse Provence calcaire, et que le vallon du Dégoutant situé entre les parcelles de La Verrière et du Revers de Boquié est un espace de mobilité. Elle est comprise en totalité dans un réservoir de biodiversité du PLU de la Cadière d'Azur. Dans le dossier, l'articulation avec la trame verte et bleue (TVB) du SCoT Provence Méditerranée approuvé en septembre 2019, est difficile à apprécier compte tenu des cartes peu lisibles fournies sans aucun commentaire.

Sur un plan plus particulier, l'étude d'impact n'apporte aucune plus-value par rapport aux trois documents cadres mentionnés ci-dessus, sur la configuration du réseau de continuités écologiques local au voisinage de la zone de projet. Seule est mentionnée de façon laconique l'existence de corridors de transit pour les chiroptères à l'occasion de l'analyse des incidences sur cette espèce.

L'évaluation des incidences sur la trame verte et bleue locale n'est pas abordée explicitement.

Certaines mesures d'évitement et de réduction présentées dans l'étude d'impact apparaissent favorables à la préservation de la mobilité des espèces. On peut citer à ce titre :

- la mesure d'évitement M1 « *Adapter l'emprise du projet* » qui prévoit notamment l'évitement du vallon du Dégoutant (zone humide, trame bleue ...),

5 Schéma régional de cohérence écologique

- la mesure de réduction MR7 « *Mettre en place des clôtures adaptées au déplacement de la petite faune* » par la pose de grillage à grandes mailles adaptées au passage de la petite faune (minimum 5 cm x 5 cm).

Toutefois, les éléments fragmentaires fournis dans l'étude d'impact ne permettent pas d'évaluer toutes les incidences potentielles du projet sur le fonctionnement écologique de l'aire d'étude. En particulier, les effets sur le vallon du Dégoutant ne sont pas examinés.

**La MRAe recommande de compléter le dossier avec un chapitre dédié à la question des continuités écologiques, incluant un schéma des continuités écologiques au voisinage du secteur de projet et une évaluation des incidences du projet sur la trame verte et bleue locale, notamment sur le vallon du Dégoutant.**

### 2.1.2 Évaluation des incidences Natura 2000

Une évaluation des incidences a été réalisée pour le site Natura 2000 ZSC FR9301602 « *Calanques et îles marseillaises-Cap Canaille et massif du Grand Caunet* » situé exactement en limite nord du secteur de projet. Le site a une surface de 14 215 ha répartis entre 10 288 ha d'espace continental, 333 ha d'espace insulaire (archipels de Riou, archipel du Frioul et île Verte) et 3 593 ha d'espace maritime ; soit environ 1/4 en mer et 3/4 sur le continent.

D'une façon générale, l'analyse des incidences sur Natura 2000 présentée dans l'étude d'impact se fonde sur la seule évaluation de la sensibilité du site de projet au regard des espèces communautaires potentiellement concernées, sans référence explicite aux caractéristiques et à la localisation des surfaces effectivement mises en culture sur l'emprise des 3 parcelles du projet. Cet examen se limite à une reprise *in extenso* des données de l'inventaire écologique relatives à l'enjeu local de conservation (ELC) des habitats, flore et faune, sans mise en exergue des espèces communautaires potentiellement concernées (essentiellement faunistiques en raison de l'extériorité du site de projet par rapport à la ZSC). Parmi les 8 espèces communautaires citées dans l'étude, seul le Grand Rhinolophe est mentionné dans le FSD<sup>6</sup> de la ZSC « *Calanques et îles marseillaises-Cap Canaille et massif du Grand Caunet* ».

Par ailleurs, en raison notamment de la faiblesse signalée de l'analyse des continuités écologiques (voir supra 2.1.1 Habitats naturels, espèces, continuités écologiques), l'absence de connexion écologique entre le secteur de projet et le site Natura 2000 n'est pas démontrée.

Enfin, les objectifs de conservation, autres que la « *conservation des habitats communautaires et espèces patrimoniales* » (OC Tr2), mentionnés dans le DOCOB<sup>7</sup> de la ZSC ne sont pas examinés, notamment l'objectif OC T4 « *préservation des habitats forestiers* ».

Sur le plan méthodologique, l'utilisation de la trame du formulaire Natura 2000 induit une présentation synthétique de l'étude, peu appropriée à une évaluation des incidences de niveau étude d'impact.

Au final, cette étude à caractère général insuffisamment ciblée sur les caractéristiques de la ZSC ne saurait tenir lieu d'évaluation des incidences sur Natura 2000 telle que prévue par la réglementation.

6 Formulaire standard de données qui liste les espèces ayant justifié la création du site Natura 2000.

7 Document d'objectifs.

« L'Absence d'incidences ou d'incidences potentielles faibles sur les espèces ayant présidé à la désignation du site Natura 2000 des calanques de Marseille et du grand Caunet » énoncée en conclusion de l'étude n'est pas suffisamment étayée.

**La MRAe recommande de compléter l'évaluation d'incidences sur la ZSC « Calanques et îles marseillaises-Cap Canaille et massif du Grand Caunet », en prenant en compte les caractéristiques du projet de défrichement envisagé.**

## 2.2 Paysage

La commune de La Cadière-d'Azur appartient à l'unité paysagère du « bassin du Beausset ». Selon l'atlas départemental elle comporte « des hameaux dans la plaine agricole en amphithéâtre, un vignoble de qualité qui impose sa géométrie rigoureuse, cernée d'un arc de collines boisées ou arides ».

Les deux zones d'étude est (la Bégude) et ouest (la Verrière) se situent au sein de l'unité paysagère communale du « Plateau agreste de la Bégude » caractérisée par des paysages naturels de qualité (pinède, chênaie, garrigue) entrecoupés de parcelles agricoles. La zone d'étude sud (le Revers de Boquié) prend place, quant à elle, dans l'unité paysagère du « Versant naturel collinaire nord » incliné vers le sud, et constituant l'arrière-plan paysager fermant la commune au nord.

Les principaux enjeux paysagers du projet de défrichement sur le domaine de La Bégude, correctement identifiés dans l'étude d'impact, portent sur le mitage des versants boisés par les nouvelles constructions et l'impact des défrichements agricoles sur le grand paysage (perceptions proches et lointaines).

Selon l'étude d'impact, la localisation des parcelles en zone plate sommitale ou en pente douce limite les perceptions du défrichement à partir des routes existantes ou des sentiers de randonnées dès lors que les pentes fortes et les revers ne sont pas déboisés et que le maintien des lisières arborées masque les zones de défrichement. Les points de vue sur ces parcelles sont rares et les co-visibilités sont atténués par la préservation des lisières. Le maintien des accès existants, de leur gabarit et de leurs franges arborées ne vient pas modifier la perception paysagère actuelle des pistes d'accès.

Compte tenu de ces éléments, l'étude d'impact conclut que « l'effet du projet sur le paysage est nul pour les riverains, faible pour les promeneurs ».

Toutefois, l'analyse et les photos présentées ne sont pas adaptées pour rendre compte des perceptions lointaines depuis les points de vue remarquables tels que :

- la plaine agricole située en contrebas,
- les hauteurs emblématiques de la Sainte-Baume qui domine la zone de projet, notamment dans un contexte d'effets cumulés des multiples défrichements conduisant à une transformation notable du paysage du plateau,
- les voies de communication (route RD3) ou de découverte, notamment le sentier de grande randonnée GR 51 « Balcons de la Méditerranée » qui traverse la zone d'étude sud (le revers de Boquié) en offrant une vaste perception globale de la commune jusqu'à la mer.

Une étude paysagère plus approfondie prenant en compte la pluralité des paramètres paysagers concernés est nécessaire pour évaluer les incidences du défrichement sur la silhouette générale du massif forestier.

## 2.3 Risques naturels

L'aire d'étude est située sur un plateau calcaire propice aux infiltrations pluviales. Le substratum karstique est affleurant sous la zone est (la Bégude), alors qu'il bénéficie d'une couverture de sols surfaciques plus importante sur les deux autres zones (La Bégude et le Revers de Boquié). En surface, le ruisseau du Dégoutant, qui prend sa source non loin de là, traverse l'aire d'étude selon un axe nord-sud, en drainant de nombreux petits thalwegs vers le secteur de plaine situé en contrebas, jusqu'à la mer au niveau de Saint-Cyr-sur-Mer.

Selon l'étude d'impact, la mise à nu du sol sur les parcelles défrichées peut conduire à une érosion par le vent ou l'eau. Des phénomènes de ruissellement chargé de terres fines vers les cours d'eau en aval peuvent se produire notamment en cas d'orage violent. Ce phénomène est atténué par la position sommitale du projet sur un terrain d'assiette plan ou faiblement pentu qui limite la perturbation des écoulements et le risque associé de coulées de boues et de glissements de terrain. Selon le dossier, même lors d'épisodes pluvieux intenses, il n'est pas constaté sur la zone de projet, de phénomène de ruissellement important. L'étude d'impact mentionne à juste titre que, concernant le domaine de la Bégude, « *les sols superficiels érosifs très superficiels et/ou situés sur des fortes pentes doivent être préservés par le maintien ou la restauration de la forêt de résineux* ».

La MRAe considère que la réalisation du défrichement de la Bégude prend place dans un contexte hydrologique difficile (temps de réponse hydraulique rapide des bassins versants, insuffisance du réseau de collecte des eaux pluviales) et que le vallon du Dégoutant, nonobstant son régime intermittent, doit faire l'objet d'une attention particulière du fait de sa situation en tête de bassin versant sur le territoire communal, au même titre que les autres petits cours d'eau voisins dévalant du plateau calcaire septentrional (la Barbarie, le Fainéant et la Salle). Or les incidences en termes d'aggravation du ruissellement, de l'érosion et du risque d'inondation n'ont pas été évaluées.

Notamment, la localisation du projet à proximité immédiate des fortes pentes du rebord de plateau implique un examen particulier de la stabilité des sols et du régime des cours d'eau dans ce secteur.

D'une façon générale, l'enjeu particulièrement important de la lutte contre l'érosion des sols et le risque de ravinement sur la zone de projet, s'il est bien identifié, est peu pris en compte dans l'étude d'impact. Les quelques indications fournies, sommaires et uniquement qualitatives, ne permettent pas une caractérisation pertinente du contexte hydraulique et hydrogéologique initial et des incidences potentielles du défrichement envisagé sur le domaine de la Bégude. Aucune mesure destinée à limiter l'effet du défrichement sur l'érosion des sols au voisinage des parcelles défrichées n'est présentée dans l'étude d'impact.

***La MRAe recommande de préciser les incidences du défrichement sur le ruissellement, l'érosion des sols et le risque de ravinement, dans la zone de projet.***

